

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE****SEANCE EN DATE DU 3 JUILLET 2018****Présents :** cf. liste annexe**Secrétaire de séance :** Mireille Chartoire**Date de la convocation du Conseil de Communauté :** 25 juin 2018**Lieu de convocation du Conseil de Communauté :** Amphithéâtre Lycée Blaise Pascal - AMBERT

Délibération n°79B

**TRANSFERT DE COMPETENCE « PISCINE » : REVISION DE L'ATTRIBUTION DE
COMPENSATION DE LA COMMUNE D'AMBERT****Rappel de la procédure : Article 1609 nonies C – V – 5° - 1 du CGI**

5° 1. – Lorsqu'à la suite d'une fusion réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, un établissement public de coopération intercommunale fait application du régime prévu au présent article et des dispositions de l'article 1638-0 bis, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de l'année où l'opération de fusion produit pour la première fois ses effets au plan fiscal est égale :

a) Pour les communes qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au présent article : à l'attribution de compensation que versait ou percevait cet établissement public de coopération intercommunale l'année précédant celle où cette opération a produit pour la première fois ses effets au plan fiscal, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa du 2° du présent V. Il peut être dérogé au présent a soit par délibérations concordantes de l'établissement public de coopération intercommunale et des communes intéressées dans les conditions du 1° bis, soit, uniquement les trois premières années d'existence du nouvel établissement public de coopération intercommunale par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à la majorité des deux tiers. Dans ce dernier cas, la révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de 30 % de son montant, représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision ;

Note de contexte :

Le 22 décembre 2016, la Communauté de communes du Pays d'Ambert décidait d'adopter le rapport de la Commission Locale de Transfert de Charges relatif à la piscine d'Ambert.

Avant la fusion, la CLETC de la CC du Pays d'Ambert arrêtait la somme de 350 440 € soit l'évaluation du déficit de fonctionnement annuel, tout en y intégrant le coût d'intervention des services techniques communaux.

Dans les faits, la compétence « piscine » a été effectivement transférée le 1er septembre 2017.

La Communauté de communes Ambert Livradois Forez a décidé de proposer une révision de l'attribution de compensation de la commune d'Ambert en intégrant une part en section d'investissement.

Par délibération du 26 octobre 2017, présentée en annexe, le Conseil communautaire actait le principe de cette révision en investissement.

A la demande de la commune d'Ambert, cette révision devait s'opérer conformément à la délibération d'ALF présentant les durées d'amortissement sur l'EPCI par catégorie de biens. Le calcul de la dotation de renouvellement se ferait sur 30 ans.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C-V-5-1,

Vu la délibération du 22 décembre 2016 relative au transfert de la piscine de la commune d'Ambert à la communauté de communes du Pays d'Ambert,

Vu les échanges portant sur la méthode en CLETC le 27 septembre 2017,

Vu la délibération du 27 octobre 2017 qui acte le principe de révision de l'attribution de compensation en investissement pour la commune d'Ambert,

Sur proposition de l'exécutif d'Ambert Livradois Forez,

Le Conseil communautaire constate que l'évaluation du transfert de charges concernant le transfert de la piscine n'a pas tenu compte de la composante « investissement ».

Considérant que la commune d'Ambert a approuvé l'Avant-Projet-Détaillé du projet d'investissement le 3 février 2017 et que cette validation est postérieure à l'évaluation du transfert de charges réalisée par la CLETC de la Communauté de communes du pays d'Ambert,

Considérant que le transfert s'est effectué en même temps que le transfert d'un projet d'investissement de remise à niveau complet de l'équipement,

Considérant selon l'article précité, qu'il peut être dérogé au présent a) uniquement les trois premières années d'existence du nouvel établissement public de coopération intercommunale par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à la majorité des deux tiers. Dans ce dernier cas, la révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de 30 % de son montant, représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision ;

Le bureau propose de réviser l'attribution de compensation de la commune d'Ambert selon le mode de calcul validé par délibération du 27 octobre, corrigée de la durée d'amortissement :

Valeur nette comptable de l'équipement au 31 décembre 2016	Durée d'amortissement	Montant de la dotation annuelle calculée
2 261 325,24€	30 ans	75 377.50 €

Evaluation Globale du transfert	
Fonctionnement	350 440 €
Investissement	75 377.50 €

AR PREFECTURE

063-200070761-20180206-2018_79B-DE

Regu le 05/12/2018

AR ANNULATION PREFECTURE

063-200070761-20180703-2018_79B-DE

Regu le 05/12/2018

Attendu que l'attribution de compensation reversée par ALF à la commune d'Ambert s'élève 517 630,85 €. (AC Investissement + Fonctionnement) et que le montant de la révision est inférieur à 30% du montant total des attributions de compensations,

Attendu que le montant de la révision est inférieur à 5% des recettes réelles de la commune,

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés (43 voix « pour », 10 voix « contre », 14 abstentions) :

- la révision de l'attribution de compensation de la commune d'Ambert afin d'intégrer une dotation de renouvellement en Investissement. Cette révision perçue par ALF est arrêtée à 75 377.50 € à compter du 1er aout 2018.
- autorise Monsieur le Président à notifier le montant des Attributions de compensations à la Commune d'Ambert.



Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Claude DAURAT

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Publiée ou affichée le